

STATUTS DE L'ASSOCIATION

CERCLE NAUTIQUE DE FROMENTINE

Association déclarée en préfecture de Vendée sous le n°1647 du J.O. du 9 juillet 1967
RNA n°W853002618 (ancienne référence : 083001647)

1. FORME – DÉNOMINATION – OBJET – SIÈGE – DURÉE – DÉCLARATION – AFFILIATION

1.1. Forme

Il est formé, entre les soussignés et les personnes physiques qui adhéreront aux présents statuts et rempliront les conditions ci-après fixées, une association déclarée qui sera régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et du décret du 16 août 1901 et les présents statuts.

1.2. Dénomination

La dénomination de l'association est CERCLE NAUTIQUE DE FROMENTINE et par abréviation C.N.F. ou C.N. Fromentine.

1.3. Objet

L'association a pour but :

- D'assurer la pratique de la navigation à voile
- De développer le goût de la navigation à voile et des activités qui s'y rattachent
- De resserrer les liens entre les membres de l'Association et les pratiquants de la voile
- D'organiser des régates et des courses croisières
- De préparer les jeunes aux compétitions organisées par les Fédérations Françaises ayant attrait aux sports nautiques
- De promouvoir de manière générale les loisirs nautiques

1.4. Siège

Le siège de l'association est fixé : Rue des Voiliers – 85550 – La Barre de Monts.

Le siège peut être transféré dans un autre endroit par délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire.

1.5. Durée

La durée de l'association est indéterminée.

1.6. Déclaration

L'Association, fondée en Juin 1966, a été déclarée à la Préfecture de Vendée sous le n°1647 (J.O. du 9 juillet 1967). Son numéro R.N.A. (Répertoire National des Associations) est W853002618.

1.7. Affiliation

L'Association est affiliée à la Fédération Française de Voile et à toute autre fédération dont ses activités le justifieraient.

2. MEMBRES DE L'ASSOCIATION

2.1. Les membres

2.1.1. L'association comprend :

- Des membres d'honneur
- Des membres actifs
- Des membres bienfaiteurs
- Des membres temporaires

2.1.2. Caractéristiques des membres :

- Les membres d'honneur sont ceux ayant rendu des services particuliers à l'association. Ce titre peut être décerné à des membres de l'association ou à des personnes extérieures à l'association. Ce titre est accordé sur décision du Conseil d'Administration. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle.
- Les membres actifs sont ceux participants aux activités et à la gestion de l'Association. Ils doivent être à jour de leur cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire.
- Les membres bienfaiteurs sont ceux qui ont accepté, afin de soutenir financièrement l'association, d'acquitter une cotisation d'un montant supérieur à celui dû par les membres actifs. Ce sont également les membres qui adressent régulièrement des dons à l'association. Ce titre ne confère pas de droit particulier.
- Les membres temporaires sont ceux souhaitant participer aux activités de l'Association dans les conditions définies par le règlement intérieur. La durée de leur adhésion est limitée et ils ne possèdent aucun droit de vote dans les différentes Assemblées de l'Association.

L'adhésion à l'Association vaut pour l'année civile en cours. Le membre devra solliciter le renouvellement de son adhésion à la fin de celle-ci. Le défaut de paiement de la cotisation annuelle emporte la perte de la qualité de membre de l'association.

La cotisation annuelle n'est en aucun cas remboursable.

Nul ne peut profiter des avantages accordés aux membres de l'Association, ni assister aux réunions, s'il n'a été admis selon les conditions prescrites par les présents statuts et par le règlement intérieur.

2.2. Conditions d'adhésion à l'association

L'adhésion à l'association est ouverte à tout candidat, personne physique ou personne morale.

L'adhésion d'un candidat, personne physique, à l'association est soumise à la discrétion du Conseil d'Administration sans qu'il n'ait à motiver sa décision. La décision est notifiée par le Président de l'Association.

L'adhésion d'un candidat, personne morale, est soumise à l'accord exprès du Conseil d'Administration. Les modalités d'adhésion de la personne morale sont définies par le Conseil d'Administration. La personne morale ne bénéficie pas de droit de vote.

2.3. Radiation

La qualité de membre de l'association se perd :

- Par la démission écrite adressée au Président, qui en fait part au Conseil d'Administration à sa prochaine réunion. Elle peut intervenir à tout moment,

- Par radiation, de fait, pour non-paiement de la cotisation annuelle fixées par le Conseil d'Administration,
- Par le décès du membre,
- Par radiation prononcée par la Fédération Française de Voile,
- Par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration suivant la procédure définie ci-après.

2.4. Sanctions et exclusion

2.4.1. Procédure

Le Conseil d'Administration peut prononcer des sanctions à l'égard d'un adhérent de l'Association pour non-respect des statuts ou du règlement intérieur, tout comportement préjudiciable aux intérêts de l'Association, pour manquement aux règles fondamentales du sport, pour faute grave ou plus généralement pour tout motif grave laissé à l'appréciation du Conseil d'Administration.

L'adhérent est convoqué par lettre recommandée avec avis de réception quinze jours au moins avant la réunion. Cette convocation devra préciser les faits reprochés à l'intéressé ainsi que l'éventualité et la nature de la sanction encourue.

Lors de cette réunion, le Conseil d'Administration fera l'exposé des faits qui sont reprochés à l'adhérent. Celui-ci sera en mesure de présenter ses explications, le cas échéant accompagné du conseil de son choix. Le prononcé de la sanction fera l'objet d'un débat régulier.

Le Conseil d'Administration est également compétent pour entendre toute personne ayant intérêt dans la procédure de sanction, notamment pour participer à la manifestation de la vérité.

Le Conseil d'Administration se doit de prononcer une sanction proportionnée et motivée. Il doit également respecter la procédure décrite par les statuts. A l'issue des délibérations du Conseil d'Administration, la sanction de l'adhérent lui sera notifiée par lettre recommandée avec avis de réception.

Les sanctions prononcées par le Conseil d'Administration sont susceptibles de recours en appel interne devant l'Assemblée Générale sur simple demande de l'intéressé adressé au Conseil d'Administration.

Dans ce cas, le recours en appel interne se fait lors de l'Assemblée Générale Ordinaire si celle-ci se tient dans les 5 mois suivant la notification de la sanction. Auquel cas l'intéressé peut, par dérogation au second alinéa de l'article 5.2. des présents statuts, faire convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire pour statuer sur la sanction. Le Président doit alors convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire dans un délai raisonnable en tenant compte des impératifs des membres.

2.4.2. Sanctions

Les sanctions sont définies comme suit par ordre de gravité croissante :

- L'avertissement
- La suspension du droit de vote en Assemblée Générale
- La suspension de la qualité de membre pour une durée déterminée
- L'exclusion de l'association : elle est définitive ou décidée pour une durée déterminée à l'issue de laquelle l'intéressé peut réclamer sa réintégration après accord du Conseil d'Administration.

3. RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'Association se composent :

- Des cotisations : la cotisation est une contribution en numéraire, fixée par le Conseil d'Administration et ratifiée par l'Assemblée Générale Ordinaire, aux charges de fonctionnement de l'Association. La cotisation annuelle n'est pas remboursable. Elle est obligatoire sauf pour les membres d'honneur,
- De la participation des membres à ses activités,
- De la vente de matériels en rapport avec son Objet,
- Des recettes de manifestations sportives ou culturelles,
- Des subventions de l'Etat, des Régions, des Départements et des Communes,
- Des dons manuels autorisés par la loi : le don manuel consiste en une simple somme d'argent ou de meubles dont le transfert de propriété ne requiert pas un acte notarié. Les dons manuels effectués sous certaines conditions peuvent donner droit au régime du mécénat.

4. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

4.1. Composition

L'Assemblée Générale Ordinaire est composée de tous les membres actifs, à jour de leur cotisation, et des membres d'honneur de l'Association.

Le membre n'étant pas présent peut donner procuration à un autre membre de l'Association.

4.2. Organisation

L'Assemblée Générale Ordinaire est présidée par le Président de l'Association assisté des membres du Conseil d'Administration.

Elle se réunit au moins une fois par an et dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice comptable ou à la demande des deux tiers des membres actifs de l'Association ou du Conseil d'Administration.

Les adhérents sont convoqués au moins 3 semaines avant la date fixée par courrier individuel ou courrier électronique mentionnant l'ordre du jour.

L'ordre du jour est établi par le Président et les membres du Conseil d'Administration. Les adhérents peuvent soumettre des propositions si elles sont transmises au moins un (1) mois avant l'Assemblée Générale Ordinaire.

4.3. Fonctionnement

Le Président y expose la situation morale de l'Association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale Ordinaire :

- Définit la politique de l'Association,
- Se prononce sur la situation morale et l'activités de l'Association,
- Se prononce sur les comptes de l'exercice écoulé et sur le projet de budget pour l'exercice ouvert,
- Se prononce sur les montants des cotisations de l'exercice ouvert sur proposition du Conseil d'Administration,

- Donne quitus aux administrateurs pour l'exercice financier,
- Se prononce sur les propositions émanant du Conseil d'Administration ou des adhérents, à condition que celles-ci lui aient été transmises au moins un (1) mois avant l'Assemblée Générale. Nulle proposition de pourra être discutée à l'Assemblée Générale si elle n'a pas été au préalable soumis au Conseil d'Administration,
- Procède au renouvellement du Conseil d'Administration.

Les décisions prises par l'Assemblée Générale Ordinaire se prennent à la majorité absolue à main levée.

Le procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire est transmis aux membres de l'Association dans un délai raisonnable. Le procès-verbal fait l'objet d'une publicité en préfecture.

Dans le cadre d'une procédure disciplinaire aboutissant à un recours devant l'Assemblée Générale, la prise de décision s'effectue à la majorité absolue et à bulletin secret.

4.4. Elections

Est électeur :

- Tout membre actif à jour de sa cotisation, âgé de seize ans au moins au jour du vote. Chaque membre peut être représenté par un autre membre de l'Association,
- Le représentant légal d'un mineur de moins de seize ans à jour de sa cotisation.

Est éligible :

- Tout membre actif à jour de sa cotisation, âgé d'au moins 18 ans,
- Les membres sortant du Conseil d'Administration.

5. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

5.1. Composition

L'Assemblée Générale Ordinaire est composée de tous les membres actifs, à jour de leur cotisation, et des membres d'honneur de l'Association.

Le membre n'étant pas présent peut donner procuration à un autre membre de l'Association.

5.2. Organisation

L'Assemblée Générale Extraordinaire est présidée par le Président de l'Association assisté des membres du Conseil d'Administration.

Elle est convoquée sur demande du Conseil d'Administration ou sur demande du tiers des membres actifs de l'Association.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut siéger valablement que si deux tiers des membres actifs sont présents ou régulièrement représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée au minimum sous huit (8) jours et dans ce cas le quorum n'est plus requis.

Les adhérents sont convoqués au moins 3 semaines avant la date fixée par courrier individuel ou courrier électronique mentionnant l'ordre du jour.

L'ordre du jour est établi par le Président et les membres du Conseil d'Administration.

5.3. Fonctionnement

L'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur l'ordre du jour émanant du Conseil d'Administration. Nulle autre proposition ne pourra être discutée à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire se prennent à la majorité des deux tiers des membres présents.

Le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire est transmis aux membres de l'Association dans un délai raisonnable. Le procès-verbal fait l'objet d'une publicité en préfecture.

Dans le cadre d'une procédure disciplinaire aboutissant à un recours devant l'Assemblée Générale, la prise de décision s'effectue à la majorité absolue et à bulletin secret.

6. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

6.1. Conseil d'Administration

6.1.1. Rôle et composition

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé d'un minimum de 9 membres élus par l'Assemblée Générale Ordinaire pour un mandat de 3 ans. Les membres du Conseil sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration est renouvelé chaque année par tiers.

Le Conseil d'Administration est chargé, entre autres, de faire appliquer la politique de l'Association, de faire des propositions à l'Assemblée Générale Ordinaire, de recueillir d'éventuelles propositions des membres de l'Association et de contrôler l'action des membres du bureau exécutif.

Le Conseil d'Administration choisit, chaque année, parmi ses membres un bureau exécutif composé de :

- Un Président,
- Un Vice-Président,
- Un Secrétaire et s'il y a lieu un Secrétaire-Adjoint,
- Un Trésorier et s'il y a lieu un Trésorier-Adjoint.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la plus prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi cooptés prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les fonctions de membre du Conseil ne sont pas soumises à rémunération.

Le Conseil prend la décision d'ester en justice au nom de l'Association.

6.1.2. Tenue du Conseil

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président, du Bureau Exécutif ou sur la demande du quart de ses membres. Il définit la politique de l'Association en adéquation avec les décisions de l'Assemblée Générale.

Les décisions sont prises à la majorité absolue, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

6.2. Bureau exécutif

Le Bureau Exécutif est chargé de mettre en application la politique définie par le Conseil d'Administration. Il a délégation pour prendre dans ce cadre toutes les mesures qui s'imposent.

Il rend compte au Conseil de son action.

Le Président ou le Bureau Exécutif convoque le Conseil d'Administration à chaque fois qu'il le juge nécessaire et en fixe l'ordre du jour.

6.3. Fonctions

6.3.1. Président

Le Président est à la direction de l'Association. A ce titre, il préside toutes les séances et assemblées de l'Association, accomplit tous actes conservatoires et représente l'Association vis-à-vis des tiers, des pouvoirs publics, ainsi qu'en justice, tant en demande qu'en défense. A sa demande, et pour une affaire spécifique, il peut déléguer son pouvoir de représentation en justice.

Il est en charge de la gestion de l'Association. Il signe la correspondance, garantit par sa signature les procès-verbaux et exécute les délibérations du Conseil d'Administration. Il fait procéder aux votes dont il proclame les résultats. Il doit faire la déclaration en Préfecture de constitution ou de modification du Conseil d'Administration dans les 3 mois.

Il peut se faire remplacer par le Vice-Président en cas d'indisponibilité temporaire. Celui-ci dispose alors de tous les pouvoirs accordés par les présents statuts au Président.

6.3.2. Trésorier

Le Trésorier reçoit les cotisations des adhérents. Il est comptable et responsable de toutes les sommes reçues ou payées.

Il tient la comptabilité de toutes les recettes et dépenses et gère la trésorerie de l'Association en utilisant comptes et sections.

Il prépare le compte de résultat et le bilan de fin d'exercice.

Il rend compte auprès des adhérents lors de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Il partage la charge, avec le Président, de tout ce qui concerne la gestion de l'Association.

Il dispose, avec le Président, de la signature sur les comptes bancaires de l'Association.

Il peut se faire remplacer par le Trésorier-Adjoint en cas d'indisponibilité temporaire. Celui-ci dispose alors de tous les pouvoirs accordés par les présents statuts au Trésorier.

6.3.3. Secrétaire

Le Secrétaire rédige les procès-verbaux des assemblées de l'Association. Il est chargé de la correspondance et de la rédaction des convocations.

Il tient à jour le registre sur lequel sont indiquées les modifications et changements avec indications des dates et récépissés de déclaration, sont également portés les changements de dirigeants ainsi que les noms, prénoms, dates de naissance et adresses de chaque membre.

Il peut se faire remplacer par le Secrétaire-adjoint en cas d'indisponibilité temporaire. Celui-ci dispose alors de tous les pouvoirs accordés par les présents statuts au Secrétaire.

7. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7.1. Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi et adopté à la majorité des deux tiers par le Conseil d'Administration. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne et au fonctionnement des activités de l'Association.

7.2. Modification des statuts

La modification des statuts se fait en Assemblée Générale Extraordinaire.

Le Conseil d'Administration est seul habilité à provoquer des modifications aux présents statuts. Dans ce cas, le texte des avenants est transmis aux membres en même temps que la convocation et l'ordre du jour par courrier individuel ou courrier électronique.

7.3. Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par les deux tiers des membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

7.4. Dévolution des actifs

En cas de dissolution, la liquidation s'effectuera suivant les règles de droit commun par le Conseil d'Administration en exercice.

L'actif disponible sera reversé à d'autres associations telles que ligues régionales, comités départementaux ou clubs locaux.

La dévolution se fait conformément à l'article 9 de la Loi du 1^{er} Juillet 1901 et au Décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été établis et adoptés le ____/____/____ et mis en vigueur à cette date.

Le Secrétaire
Nicolas CHARRIER

Le Président
Guillaume SIMON

Signature

Signature